1. GESTION COURANTE

1.1 Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

RAPPORTEUR : Le Directeur Général

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le Conseil d'Orientation et de Surveillance par délibération du 18 décembre 2024, après avis du CST du 16 décembre 2024 a autorisé la signature de la convention de groupement de commande pour la conclusion et la mise en œuvre de la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance 2026-2031 en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le coordonnateur du groupement de commande, Nantes Métropole, a lancé une consultation pour être en mesure de conclure au nom du groupement de commande une convention de participation et souscrire au contrat d'assurance collectif de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2026, adossé à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau du groupement de commande, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Le Directeur Général précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Confirmer la mise en place d'un régime de couverture Prévoyance à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Accusé de réception en préfecture
044-264400557-20250617-11-DE
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4, R. 222-1 à R. 227-7 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

u l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 18 décembre 2024 donnant mandat au coordonnateur du groupement de commandes Nantes Métropole pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du Centre de Gestion en date du 13 juin 2025,

Après délibéré, le Conseil d'Orientation et de Surveillance décide de :

- **Entériner l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Crédit municipal** ; et AUTORISE le Directeur Général à les signer

- **Autoriser** la Présidente de Nantes Métropole, ou son représentant, en tant que coordonnateur du groupement de commandes à signer tout autre document afférent et notamment les avenants conclus conformément aux dispositions du contrat ;

- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2026 ;

- **Participer financièrement à la cotisation des agents, selon les modulations suivantes :**

CRÉDIT MUNICIPAL
Le Vice-Président du C.O.S

CRÉDIT MUNICIPAL
Le Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
044-264400557-20250617-11-DE
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 1800 euros bruts mensuels	100 %
Revenu brut compris entre 1801 euros et 2300 euros	75 %
Revenu brut supérieur à 2300 euros	50 %

- **Autoriser le Directeur Général**, à inscrire dans le budget prévisionnel les dépenses liées à la participation du Crédit municipal qui sera versée aux agents à ce titre.
- ~~**Modifie comme suit**~~ **:**

.....
.....
.....

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CRÉDIT MUNICIPAL
NANTES TOURS ANGERS RENNES

CRÉDIT MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
044-264400557-20250617-11-DE
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025